

RCS : NICE

Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 D 00103

Numéro SIREN : 494 123 920

Nom ou dénomination : SCI VILLA SAINT CHRISTOPHE

Ce dépôt a été enregistré le 23/08/2022 sous le numéro de dépôt 10840

## SCI VILLA SAINT CHRISTOPHE

Société civile immobilière au capital de 1 001 euros

Siège social : 67 avenue Cap de Croix, quartier de Cimiez, 06000 Nice  
494 123 920 R.C.S. Nice

### PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES DU 10 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux,

Le dix mai,

A 10 heures,

Les associés de la société SCI Villa Saint Christophe, société civile immobilière au capital de 1.001 euros, dont le siège est situé 67 avenue Cap de Croix, quartier de Cimiez, 06000 Nice, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nice sous le numéro de 494 123 920 (la "**Société**") se sont réunis en assemblée générale mixte par vidéo conférence suivant l'article 13 II de la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, sur convocation écrite de la gérance, conformément à l'article 25.1 des statuts.

Au vu de la feuille de présence, annexée au présent procès-verbal, les associés présents et représentés, possèdent 1000/1001 parts du capital social. L'assemblée peut donc valablement délibérer dans les conditions d'une assemblée générale ordinaire et extraordinaire, et en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

L'assemblée est présidée par Madame Simone Paissoni, Gérante ("**Le Président**").

Shukrat Ibragimov est désigné secrétaire de séance.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### ORDRE DU JOUR

##### **De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :**

- Lecture du rapport de la gérance,
- Renonciation des associés,
- Constatation du décès de Monsieur Ibragimov,
- Réunion de la propriété de 1.000 parts sociales suite au décès de Monsieur Ibragimov,
- Agrément de Madame Yousoupov Mukadaskhan,

##### *Suspension de séance*

- Modification corrélative des statuts,
- Transfert de siège social,
- Modification corrélative des statuts,

##### **De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :**

- Lecture du rapport de gestion relatif aux comptes 2020,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020,
- Affectation de l'exercice clos le 31 décembre 2020,
- Lecture du rapport de gestion relatif aux comptes 2021,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021,
- Affectation de l'exercice clos le 31 décembre 2021,

**De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :**

- Dissolution anticipée de la société, en application de l'article 1844-7, 4° du Code civil,
- Nomination d'un liquidateur – détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération,
- Fixation du siège de liquidation,
- Pouvoirs pour formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- une copie des statuts,
- le projet de nouveaux statuts,
- le rapport de gestion relatif aux comptes arrêtés au 31 décembre 2020,
- le rapport de gestion relatif aux comptes arrêtés au 31 décembre 2021,
- le rapport de la gérance,
- les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020,
- les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021,
- le certificat de décès pourvu de l'apostille et délivré par le service de l'état civil de la commune de Braine-l'Alleud en Belgique en date du 29 avril 2021,
- le certificat d'hérédité en date du 28 avril 2021,
- l'attestation du juge unique du 14 juin 2021 concernant la succession d'Ibragimov Alijan,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été tenus à la disposition des associés au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

**I – De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires**

**PREMIERE RESOLUTION :**

*Renonciation des associés*

Les associés, après avoir entendu l'exposé du Président sur les circonstances ayant conduit au défaut de respect du délai de convocation de l'assemblée des associés et chacun des associés reconnaissant avoir été pleinement informé et après avoir constaté que l'ensemble des associés étaient présents ou représentés, déclarent expressément renoncer à se prévaloir (i) du défaut de respect du délai de convocation préalable aux assemblées générales des associés et (ii) du défaut de respect de l'obligation de mise à disposition 15 jours avant la tenue de l'assemblée, des différents documents prévus par les statuts.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.*

**DEUXIEME RESOLUTION :**

*Constataion du décès de Monsieur Ibragimov*

Les associés de la Société,

**prennent acte** du décès en date du 2 février 2021 de Monsieur Alijan Ibragimov, usufruitier de 1.000 parts sociales de la Société et détenteur d'une part sociale en pleine propriété,

et connaissance prise de l'article 15 des statuts qui prévoit que le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la Société **constatent** la continuation de l'activité de la Société avec les associés survivants.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.*

### **TROISIEME RESOLUTION :**

*Réunion de la propriété de 1.000 parts sociales suite au décès de Monsieur Ibragimov*

Les associés de la Société, connaissance prise du certificat de décès de Monsieur Alijan Ibragimov pourvu de l'apostille et délivré par le service de l'état civil de la commune de Braine-l'Alleud en Belgique en date du 29 avril 2021,

**constatent**, en application de l'article 617 du Code civil, l'extinction de l'usufruit suite au décès de Monsieur Alijan Ibragimov et la réunion, par conséquent, de la pleine propriété au profit des nu-propriétaires des parts sociales selon la répartition suivante :

- Monsieur IBRAGIMOV Shukrat, propriétaire de 250 parts en pleine propriété,
- Monsieur IBRAGIMOV Davron, propriétaire de 250 parts en pleine propriété,
- Monsieur IBRAGIMOV Furkhat, propriétaire de 250 parts en pleine propriété,
- Monsieur IBRAGIMOV Dostan, propriétaire de 250 parts en pleine propriété.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.*

### **QUATRIEME RESOLUTION :**

*Agrément de Madame Yousoupov Mukadaskhan*

Les associés de la Société, connaissance prise (i) du certificat d'hérédité en date du 28 avril 2021 par lequel l'associé défunt Monsieur Alijan Ibragimov institue en tant que seule héritière légale son épouse Madame Yousoupov Mukadaskhan, (ii) de l'attestation du juge unique du 14 juin 2021 concernant la succession d'Ibragimov Alijan et (iii) compte tenu de la nécessité de procéder à l'agrément de tout nouvel associé y compris s'il s'agit d'un légataire conformément aux articles 14.2 et 15.1 des statuts,

**agrément** en qualité d'associé Madame **Yousoupov Mukadaskhan**, née le 4 octobre 1959, domiciliée à Bächerstrasse 35b, 8806 Bäch, Suisse, et

**constatent**, que Madame Yousoupov Mukadaskhan est désormais propriétaire d'une part sociale.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.*

\*\*\*

### **SUSPENSION DE SEANCE**

Le Président (i) suspend la séance, (ii) constate l'entrée en séance de Madame Yousoupov Mukadaskhan, (iii) ainsi que la signature de la feuille de présence par cette-dernière.

L'ensemble des associés détenant l'intégralité du capital social de la Société étant désormais présents ou représentés, le Président annonce la reprise de la séance.

### **REPRISE DE SEANCE**

\*\*\*

**CINQUIEME RESOLUTION :**

*Modification corrélative des statuts*

Les associés, connaissance prise des résolutions ci-dessus,

**décident** de modifier ainsi qu'il suit l'article 8 des statuts :

**"Article 8 – Capital social**

*Le capital social de la Société est fixé à la somme de mille et un (1 001) Euros.*

*Il est divisé en mille et une (1 001) parts sociales, d'un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 1 001, , , réparties comme suit :*

*Monsieur Davron Ibragimov, (parts numérotées 1 à 250)  
propriétaire de deux cent cinquante parts sociales,. 250 parts*

*Monsieur Dostan Ibragimov, (parts numérotées 251 à 500)  
propriétaire de deux cent cinquante parts sociales,. 250 parts*

*Monsieur Shukrat Ibragimov, (parts numérotées 501 à 750)  
propriétaire de deux cent cinquante parts sociales,. 250 parts*

*Monsieur Furkhat Ibragimov, (parts numérotées 751 à 1000) propriétaire de deux cent cinquante parts sociales,. 250 parts*

*Madame Yousoupov Mukadaskhan (part numérotée 1001) propriétaire d'une part sociale, 1 part*

***Total des parts composant le capital social,  
Mille et une (1 001) parts, ci.....1 001 parts***

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.*

**SIXIEME RESOLUTION :**

*Transfert de siège social*

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, décident de transférer le siège social de la Société du 67 avenue Cap de Croix, quartier de Cimiez, 06000 Nice au 22 Avenue Notre-Dame à Nice (06000) avec effet à la date des présentes.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.*

**SEPTIEME RESOLUTION :**

*Modification corrélative des statuts*

Conformément à l'article 4 des statuts de la Société, les associés décident de modifier le premier paragraphe de l'article 4 des statuts de la Société comme suit :

***"Le siège social est fixé au 22 Avenue Notre-Dame à Nice (06000)"***

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.*

**II – De la compétence de l'assemblée générale ordinaire statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires**

**HUITIEME RESOLUTION :**

*Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020*

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport de gestion, approuvent les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 2020, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En conséquence, l'assemblée générale donne à la Gérante quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2020.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.*

**NEUVIEME RESOLUTION :**

*Affectation du résultat des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020*

Les associés constatent un bénéfice de 42 625 euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Les associés décident d'affecter l'intégralité du bénéfice au compte "report à nouveau" qui est désormais de 357 067 euros.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.*

**DIXIEME RESOLUTION :**

*Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021*

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport de gestion, approuvent les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 2021, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En conséquence, l'assemblée générale donne à la Gérante quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2021.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.*

**ONZIEME RESOLUTION :**

*Affectation du résultat des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021*

Les associés constatent une perte de 31.945 euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Les associés décident d'affecter l'intégralité du bénéfice au compte "report à nouveau" qui est désormais de 325 122 euros.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.*

### **III – De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires**

#### **DOUZIEME RESOLUTION :**

*Dissolution anticipée de la société, en application de l'article 1844-7, 4° du Code civil*

Les associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérante, prononce par anticipation, la dissolution de la société " SCI Villa Saint Christophe ", à compter de ce jour et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel.

Conformément à la loi, la Société subsistera pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Pendant cette période, la dénomination sociale sera suivie de la mention "Société en liquidation".

Cette mention, ainsi que le nom du liquidateur devront figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.*

#### **TREIZIEME RESOLUTION :**

*Nomination du liquidateur – détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération*

Les associés décident de nommer en qualité de liquidateur :

**Madame Simone Paissoni,**

demeurant au 22, Avenue Notre Dame, 0600 Nice

pour la durée de la liquidation.

Au titre de sa responsabilité en tant que liquidateur et ses activités passées, Madame Simone Paissoni percevra une somme de 2500 euros hors taxes.

Madame Simone Paissoni exercera ces fonctions à compter de ce jour.

Si Madame Simone Paissoni vient à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à son remplacement, dans le mois, par l'assemblée générale des associés convoquée à cet effet.

Madame Simone Paissoni, comme tout liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement, sera soumise à toutes les obligations attachées à son mandat et notamment :

- elle devra procéder aux formalités de publicité prévues par la loi, tant au début qu'au cours et à la fin de la liquidation ;
- elle établira dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, les comptes annuels, au vu de l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit par lequel elle rendra compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé ;
- en fin de liquidation, elle convoquera l'assemblée générale des associés pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

L'assemblée générale confère à Madame Simone Paissoni, comme à tout autre liquidateur qui viendrait être nommé en remplacement, les pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi et aux statuts de la Société, pour procéder à la liquidation de la Société et parvenir à la clôture de celle-ci, et par conséquent mener à bien les opérations sociales en cours, réaliser les éléments de l'actif social, payer les créanciers et répartir le solde disponible entre les associés en proportion de leurs droits respectifs,

Madame Simone Paissoni a déclaré accepter ces fonctions et ne pas être sous le coup des interdictions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les associés prennent acte que le mandat de la gérante Madame Simone Paissoni a pris fin avec la nomination du liquidateur.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.*

#### **QUATORZIEME RESOLUTION :**

##### *Fixation du siège de la liquidation*

Les associés décident de fixer le siège de la liquidation au nouveau siège social de la Société situé au 22 chemin Avenue Notre-Dame à Nice (06000).

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.*

#### **QUINZIEME RESOLUTION :**

##### *Pouvoir pour formalités*

Les associés **délèguent** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.*

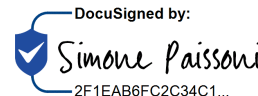
Plus personne ne demandant plus la parole et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 heures 30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal.

Signé électroniquement par DocuSign, présenté à la signature électronique le 10 mai 2022

**Madame Simone Paissoni**

**En sa qualité de Présidente et de gérante**

DocuSigned by:  
 Simone Paissoni  
2F1EAB6FC2C34C1...






**SCI VILLA SAINT CHRISTOPHE**  
**Société civile immobilière au capital de 1 001 €**  
**Siège social : 22 Avenue Notre Dame, Nice (06000)**  
**499 123 920 RCS Nice**

**STATUTS**

**MIS A JOUR LE 10 MAI 2022**

DocuSigned by:  
 *Simone Paissoni*  
2F1EAB6FC2C34C1...

'ASSOCIES'

1/ **Monsieur Alijan Rahmanovich IBRAGIMOV**, Directeur de sociétés, époux de Madame Mukadaskhan Nasyrjanovna YUSUPOVA, demeurant à WILEN B. WOLLERAU (Suisse) Eulenweg 13a

Né à GORCHAKOVO (Ouzbékistan), le 5 juin 1953,

Déclarant être marié sous le régime légal Kirghizistanais, équivalent en France à celui de la communauté de biens, pour avoir établi au Kirghizistan son premier domicile commun de manière stable et durable, et à défaut de contrat de mariage préalable ou postérieur à son union célébrée à la Mairie de TOKMAK (Kirghizistan) le 20 novembre 1979,

De nationalité Belge,

Titulaire d'un passeport délivré par les autorités belges sous le numéro EF179702 expirant le 24 janvier 2010.

Ayant la qualité de non-résident au sens de la réglementation fiscale,

2/ **Madame Simone Jeanette SLACK**, Solicitor, épouse de Monsieur Agostino PAISSONI, demeurant à CHATEAUNEUF DE GRASSE (Alpes Maritimes) 50 Chemin de Saint Jean,

Née à LONDRES (Grande Bretagne) le 30 janvier 1959,

Déclarant être mariée sous le régime légal britannique, équivalent en France à celui de la séparation de biens, pour avoir établi en Grande Bretagne son premier domicile commun de manière stable et durable et à défaut de contrat de mariage préalable ou postérieur à son union célébrée à LONDRES (Grande Bretagne) le 15 octobre 1988,

De nationalité britannique,

Titulaire d'un passeport délivré par les autorités britanniques sous le numéro 704534610 expirant le 3 décembre 2012.

Ayant la qualité de résidente au sens de la réglementation fiscale,

LESQUELS ONT ETABLI LES STATUTS de la société devant exister entre eux et toute autre personne pouvant acquérir la qualité d'associé.

## TITRE I - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

### ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme civile.

Elle est régie savoir

- Par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil ,
- Par le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.
- Et par les présents statuts.

### ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet

- l'acquisition, la gestion et, plus généralement, l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous biens ou droits immobiliers à quelque'endroit qu'ils se trouvent situés,
- la prise de participation dans toutes sociétés immobilières,
- l'obtention de toutes ouvertures de crédit, prêts ou facilités de caisse, avec ou sans garanties hypothécaires destinés au financement des acquisitions ou au paiement des coûts d'aménagement, de réfection ou autres à faire dans les immeubles de la société.

Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

### ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société est dénommée **SCI VILLA SAINT CHRISTOPHE**

Cette dénomination devra être précédée ou suivie dans toutes pièces destinées aux tiers des mots "Société Civile" et de la mention du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **22 Avenue Notre Dame, Nice (06000)**

Le transfert du siège social est décidé par décision extraordinaire des associés.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés auprès du greffe du Tribunal de NICE.

### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de **quatre-vingt dix neuf (99) années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

### ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il débute le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

**Article 7 - Apports**

Aux termes des décisions prises par les associés en date du 15 Octobre 2007, le capital social de la société a été augmenté d'une somme de UN (1) Euro, par création d'une (1) part sociale intégralement souscrite, et à libérer ultérieurement, en numéraire.

**Article 8 - Capital social**

Le capital social de la Société est fixé à la somme de mille et un (1 001) Euros.

Il est divisé en mille et une (1 001) parts sociales, d'un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 1 001, réparties comme suit :

Monsieur Davron Ibragimov, (parts numérotées 1 à 250) propriétaire de deux cent cinquante parts sociales,.	250 parts
Monsieur Dostan Ibragimov, (parts numérotées 251 à 500) propriétaire de deux cent cinquante parts sociales,.	250 parts
Monsieur Shukrat Ibragimov, (parts numérotées 501 à 750) propriétaire de deux cent cinquante parts sociales,.	250 parts
Monsieur Furkhat Ibragimov, (parts numérotées 751 à 1000) propriétaire de deux cent cinquante parts sociales,.	250 parts

Madame Yousoupov Mukadaskhan (part numérotée 1001) propriétaire d'une part sociale,  
1 part

**Total des parts composant le capital social,  
Mille et une (1 001) parts, ci.....1 001 parts**

**ARTICLE 9 - LIBERATION DES APPORTS**

Les fonds correspondant aux apports en numéraire ont été déposés, ce jour, en la comptabilité de Maître Michel LALLEMANT, Notaire à NICE (Alpes Maritimes), sur un compte ouvert au nom de la société en formation, ce que les associés reconnaissent et dont ils s'en donnent mutuellement décharge.

Conformément à la loi, le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par la gérance ou son mandataire qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et sur présentation du certificat du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 10 - AUGMENTATION DU CAPITAL**

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté, notamment par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en numéraire ou en nature, mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés par la gérance.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté en une ou plusieurs fois par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

**ARTICLE 11 - REDUCTION DE CAPITAL**

Le capital peut aussi être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

**ARTICLE 11 BIS – INTERVENTION DE MME IBRAGIMOVA**

**Dispositions de l'article 1832-2 du Code civil**

Madame Mukadaskhan Nasyrjanovna IBRAGIMOVA, née YUSUPOVA, épouse de Monsieur Alijan IBRAGIMOV,

Constatant que l'apport fait par son conjoint à la société est fait avec des biens dépendant de la communauté existant entre eux, déclare consentir expressément à cet apport et renoncer à requérir personnellement la qualité d'associé, ainsi qu'il résulte d'une correspondance dont l'original demeurera ci-annexé.

**TITRE III - DROITS DES ASSOCIES**

**ARTICLE 12 - DROITS ATTACHES AUX PARTS**

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices et celle du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter

## ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS – DEMEMBREMENT DES PARTS

### 13.1 INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

### 13.2 DEMEMBREMENT DES PARTS

Lorsque les parts sociales seront démembrées entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier tant aux assemblées générales ordinaires qu'extraordinaires, auxquelles le nu-propriétaire sera néanmoins convoqué, sauf pour le cas de vente d'un bien de la société et/ou de dissolution, et/ou liquidation et/ou affectation du boni de liquidation, auxquels cas le droit de vote appartiendra aux nus-propriétaires uniquement.

## ARTICLE 14 – MUTATIONS ENTRE VIFS – NANTISSEMENT - REALISATION FORCEE

### 14.1- FORME DE LA CESSION

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés. Elle est rendue opposable à la société qu'après accomplissement des formalités prévues par l'article 1690 du Code civil.

Toutefois, ces formalités pourront être remplacées par un transfert sur le registre des associés de la société, s'il en existe un.

Elle sera opposable aux tiers après les formalités de l'article 1690 du Code civil précité ou, le cas échéant, transfert sur le registre de la société, et, dépôt au greffe du tribunal de commerce de deux originaux ou de deux copies authentiques de l'acte.

### 14.2- AGREMENT

Toutes les cessions de parts sociales, à titre gratuit comme à titre onéreux, sont soumises à l'agrément.

Les transmissions de parts au profit d'un ascendant ou descendant du cédant sont également soumises à l'agrément.

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par décision prise à **la majorité des associés représentant au moins les trois quarts (3/4) du capital social.**

A l'effet d'obtenir ce consentement le cédant doit en faire la notification à la société et à chacun des associés, par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.  
Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas d'agrément, la cession doit être réalisée dans un délai de **3 mois** à compter de la notification. A défaut, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés disposent d'un délai de **3 mois** à compter de la dernière demande d'agrément, pour racheter ou faire racheter les parts du cédant

- soit par un ou plusieurs associés,
- soit par un ou plusieurs tiers agréés,
- soit par la société en vue de l'annulation desdites parts.

Le nom du ou des acquéreurs proposés ou de l'offre d'achat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant.

En cas de désaccord sur le prix, un expert est désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord sur ce point, par le Président du tribunal statuant en la forme des référés.

Le cédant peut renoncer à la cession et conserver la totalité de ses parts à défaut d'agrément ou de proposition de rachat ne lui convenant pas.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de **6 mois** à compter de la dernière notification aux associés et à la société, l'agrément à la cession est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés pourront également, sans être tenus à l'obligation de rachat, dissoudre la société par une décision extraordinaire, sauf au cédant à rendre caduque cette décision en notifiant à la société par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire dans le délai d'un mois à compter de ladite décision, qu'il renonce à la cession projetée.

#### 14.3 - NANTISSEMENT DES PARTS

Tout projet de nantissement de parts est soumis à agrément préalable dans les conditions prévues pour les cessions de parts. Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société. Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.



#### 14.4 - AUTRES REALISATIONS FORCEES

Tout autre cas de réalisation forcée devra être notifié sous les mêmes conditions de forme et de délai que celles énoncées sous le paragraphe précédent.

### ARTICLE 15 - DECES, DECONFITURE, FAILLITE PERSONNELLE, LIQUIDATION OU REDRESSEMENT JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

#### 15.1 - DECES D'UN ASSOCIE ET SORT DE LA SOCIETE

Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société et celle-ci continue avec les associés survivants.

Tous les héritiers ou légataires doivent être agréés dans les conditions prévues ci-dessus.

Les ayants droit doivent justifier de leurs qualités, et ceux qui ne deviennent pas associés ont droit à la valeur des parts sociales déterminée au jour du décès selon les modalités prévues à l'article 1870-1 du Code civil.

#### 15.2 - DECONFITURE, FAILLITE, LIQUIDATION OU REDRESSEMENT JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation ou redressement judiciaires atteignant l'un des associés et à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

### ARTICLE 16 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

La demande de retrait est notifiée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée au plus tard trois mois avant la clôture de chaque exercice.

Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société, ce qu'il ne peut faire dans les cas d'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et de faillite personnelle, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de démembrement de parts sociales, le retrait ne peut intervenir que sur demande adressée à la société concurremment par le nu-propriétaire et l'usufruitier

## TITRE IV - OBLIGATIONS DES ASSOCIES

### ARTICLE 17 – CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

## TITRE V – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

### ARTICLE 18 - GERANCE. NOMINATION – REVOCATION- DEMISSION DES GERANTS

#### 18.1 – GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. Si le gérant ou l'un des gérants est une personne morale, l'acte de nomination doit alors préciser l'identité de ses représentants légaux.

S'ils sont plusieurs, les gérants peuvent agir séparément.

#### 18.2 - NOMINATION

Le ou les gérants sont nommés et révoqués par décision collective extraordinaire des associés.

Est désigné en qualité de premier gérant de la société

**Madame Simone PAISSONI née SLACK**

Chaque gérant désigné, intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat qui lui est confié et satisfaire aux conditions requises.

#### 18.3 - REVOCATION

La révocation du gérant peut intervenir par décision des autres associés prise dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.

Le gérant associé révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés.

#### 18.4 - DEMISSION

Un gérant peut démissionner sans juste motif à la condition de notifier sa démission à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants le cas échéant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa démission ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture. Le démissionnaire s'expose au versement de dommages-intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

Si le gérant est unique, la démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

## ARTICLE 19 – POUVOIRS – OBLIGATIONS

### 19.1 - POUVOIRS

1) **Pouvoirs externes.** – Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2) **Pouvoirs internes.** – Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt de la société ;

**Il est cependant expressément convenu qu'une autorisation spéciale préalable des associés est toutefois nécessaire pour les actes suivants, dans les conditions des assemblées générales extraordinaires, et en cas de démembrement de parts avec l'autorisation des seuls usufruitiers (compte tenu des dispositions des articles 13.2, 27 et 28 des présents statuts)**

- tous emprunts
- toutes acquisitions de tout bien immobilier
- toutes constitutions de droits réels et/ou de garanties hypothécaires
- tous nantissements de parts de la société

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer ses pouvoirs pour un ou plusieurs actes déterminés, mais non pas pour l'ensemble de ses pouvoirs.

Le gérant peut transférer le siège social en tout autre endroit que celui prévu et modifier en conséquence la rédaction de l'article 4 des présents statuts.

### 19.2 -.OBLIGATIONS

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Le ou les gérants doivent, au moins une fois dans l'année rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition des comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

#### **ARTICLE 20 – REMUNERATION DES GERANTS**

La gérance recevra à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire ou extraordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

D'autre part, et si telle est leur volonté, les associés peuvent aussi décider que la gérance ne recevra aucune rémunération.

#### **ARTICLE 21 - RESPONSABILITE DES GERANTS**

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, à défaut d'accord entre eux, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

#### **ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La société peut faire contrôler ses comptes par un commissaire aux comptes. Elle y est tenue lorsque les conditions et critères définis par la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 et son décret d'application sont remplis. Dans ce cas, elle nomme au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, pour six exercices. Les commissaires sont choisis sur la liste visée à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

L'assemblée des associés peut mettre fin à la mission des commissaires, quand les conditions et critères ci-dessus évoqués cessent d'être remplis pour deux exercices consécutifs.

### **TITRE VI - DECISIONS COLLECTIVES**

#### **ARTICLE 23 – PRINCIPES**

Les décisions collectives ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour des opérations qui excèdent leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts.

#### **ARTICLE 24 – MODES DE CONSULTATION**

Les décisions collectives des associés résultent au choix de la gérance soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite.

Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé par acte authentique ou sous seings privés.

Toutefois, la décision relative à l'approbation des comptes annuels sera toujours prise en assemblée.

#### **ARTICLE 25 - ASSEMBLEES GENERALES**

##### **25.1 – FORME ET DELAIS DE CONVOCATION**

Les assemblées sont convoquées par la gérance.

Tout associé non gérant, peut demander à la gérance, à tout moment et par lettre recommandée, de convoquer une assemblée sur une question déterminée.

Les convocations indiquant avec précision l'ordre du jour et le lieu de l'assemblée, sont faites par lettre recommandée adressée quinze jours, au moins, avant la date de la réunion à chacun des associés.

La convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble, ainsi que le texte des résolutions proposées et tout autre document nécessaire à l'information des associés sont adressés sans frais, à chacun d'eux, 15 jours au moins avant la réunion.

Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

##### **25.2 – ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEE**

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

##### **25.3 – TENUE DE L'ASSEMBLEE**

Les assemblées sont présidées par le gérant ou l'un d'eux, s'il est associé, sinon, par l'associé majoritaire en capital.

Un secrétaire de séance est désigné et il est tenu une feuille de présence qui est émarginée par les associés présents ou leurs mandataires. Les pouvoirs donnés par les associés représentés sont annexés à la feuille de présence.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour sauf si tous les associés sont présents et acceptants.

Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

#### ARTICLE 26 - PROCES VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité et paraphées.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les noms et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur

#### ARTICLE 27 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

##### 27.1 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quelque soit le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.

**Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.**

##### 27.2 COMPETENCE – ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé. Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

#### ARTICLE 28 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

##### 28.1 - QUORUM ET MAJORITE

a) S'agissant des décisions autres que celles visées en b) ci-dessous

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les trois quarts (3/4) au moins des associés, possédant les trois quarts (3/4) du capital social sont présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts (3/4) des voix exprimées.

**b) S'agissant des décisions relatives à la vente de tout bien immobilier ou mobilier appartenant à la société, ou à la dissolution de la société, et/ou sa liquidation, et/ou l'affectation du boni de liquidation :**

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si tous les associés sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à l'unanimité des voix exprimées.

#### **28.2 - COMPETENCE - ATTRIBUTIONS**

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment

- Transférer le siège social à n'importe quel endroit du territoire métropolitain lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance ;
- Transformer la société en société de toute autre forme, si ce n'est en société en nom collectif, transformation qui requiert l'accord de tous les associés, ou en société en commandite, transformation qui requiert, outre la décision de l'assemblée extraordinaire, l'accord de tous les associés devant prendre alors le statut d'associé commandité ,
- Prononcer, à toute époque, la dissolution anticipée de la société ou décider sa prorogation. A ce dernier égard, et conformément à l'article 1844-6 du Code civil, l'assemblée générale extraordinaire doit être réunie, un an au moins avant l'expiration de la société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation ,
- Vendre tout bien immobilier ou mobilier appartenant à la société ,
- Dissoudre la société, et/ou la liquider, et/ou affecter le boni de liquidation.

#### **ARTICLE 29 - CONSULTATION ECRITE**

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés aux associés par lettre recommandée avec avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents pour émettre leur vote, adressé au siège social, sous pli recommandé. Le tampon de la poste fera foi pour la détermination du délai ci-dessus stipulé. Passé ce délai, le vote ne sera plus admis.

Si tous les associés sont gérants, les décisions collectives pourront être prises sans convocation d'assemblée ni consultation écrite, sous réserve que ces décisions soient prises à l'unanimité. Elles devront être constatées par procès-verbal comme il est dit ci-dessus.

### **ARTICLE 30 - DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES**

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenu d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seings privés ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

### **ARTICLE 31 - COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ainsi que le compte de résultat et le bilan, et établit un rapport sur la situation de la société et son fonctionnement pendant l'exercice écoulé.

Ces divers documents sont soumis à l'approbation des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice et au moins une fois par an.

### **ARTICLE 32 - AFFECTATION DES RESULTATS**

Il est décidé de l'affectation des résultats à l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels.

Les associés peuvent décider la distribution de tout ou partie du résultat de l'exercice, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Ils peuvent aussi décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

## **TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 33 – DISSOLUTION**

A l'expiration de la durée prévue dans les statuts, la Société est dissoute, sauf prorogation effectuée conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil.

#### **33.1 - PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés afin de décider si celle-ci doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation des associés. La prorogation donne lieu à une décision collective des associés prise dans les conditions de majorité requises pour la modification des statuts.



### 33.2 - DISSOLUTION ANTICIPEE

Lorsque tous les droits sociaux sont réunis entre les mains d'un seul associé, la société n'est pas dissoute, mais tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an. Le Tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour régulariser cette situation, mais il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garantie si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

### 33.3 - ABSENCE DE GERANT

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de celle-ci.

### 33.4 - DECISIONS DES ASSOCIES

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité requises pour la modification des statuts.

D'autre part, la Société peut être dissoute dans les autres cas prévus à l'article 1844-7 du Code civil.

## ARTICLE 34 – LIQUIDATION

### 34.1 - EFFET DE LA DISSOLUTION

La société est en liquidation dès sa dissolution, à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution, la dénomination doit être suivie de la mention "Société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, et doit figurer sur tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

### 34.2 - NOMINATION DU OU DES LIQUIDATEURS

La dissolution de la société met fin aux fonctions de la gérance, et c'est aux liquidateurs, et à eux seuls, qu'il appartient d'assurer la gestion de la Société pendant toute la durée de la liquidation.

La collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être un ancien gérant, ou toute autre personne associée ou tiers.

Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective ordinaire des associés.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

La société et les tiers ne peuvent se soustraire aux engagements du ou des liquidateurs, ni se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation de ceux-ci dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

#### 34.3 - REMUNERATION DU OU DES LIQUIDATEURS

Le ou les liquidateurs ont droit à une rémunération dont le montant est fixé par les associés. A défaut, celle-ci sera fixée, à la demande du liquidateur ou des liquidateurs, par ordonnance du Président du tribunal de grande instance statuant sur requête.

#### 34.4 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les liquidateurs doivent rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission, dans les conditions déterminées par l'acte de nomination ou, à défaut, au moins une fois annuellement sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences qu'ils ont effectuées pendant l'année écoulée.

#### 34.5 - DROITS DES ASSOCIES

Pendant la liquidation de la société, les associés conservent toutes leurs prérogatives quant aux prises de décisions collectives.

#### 34.6 - CLOTURE DE LA LIQUIDATION

Les associés doivent être consultés, en fin de liquidation, pour statuer sur le compte définitif de liquidation et le quitus à donner aux liquidateurs et à la décharge de leur mandat.

Ce compte de liquidation fait état de toutes les recettes encaissées depuis le début de la liquidation, ainsi que de toutes les dépenses effectuées au cours de cette même période.

Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, les associés décident de la clôture de la liquidation (Décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978 art.10, al. 2).

A défaut d'approbation des comptes de liquidation ou si la consultation des associés s'avère impossible, le ou les liquidateurs ou tout intéressé peuvent demander au Tribunal de grande instance de statuer sur ces comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation (Décret n° 78-704 art.10, al. 2).

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision de justice prévue ci-dessus, sont déposés au greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

La radiation au Registre du Commerce et des Sociétés ne peut être obtenue que sur justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus ainsi que de la publication dans le journal d'annonces légales ayant reçu l'avis de nomination du ou des liquidateurs, de l'avis de clôture contenant les indications prescrites par l'article 29 du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978.

## **ARTICLE 35 – PARTAGE**

### **35.1 - PARTAGE**

Après approbation des comptes définitifs de liquidation, il est procédé aux répartitions entre les ex-associés à proportion de leurs droits dans le capital social.

### **35.2 - REPARTITION DU BONI DE LIQUIDATION**

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des ex-associés dans le capital social. Sauf clause contraire des statuts, le solde ou boni est réparti entre les ex-associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions ainsi que, le cas échéant, des dispositions de l'article 1844-9 du Code civil y relatives aux attributions en nature.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'ex-associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

### **35.3 - PARTAGE DES PERTES**

Sauf clause contraire des statuts, les ex-associés supportent les pertes proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux dans le capital social.

Tous pouvoirs sont conférés, en tant que de besoin, aux liquidateurs pour opérer toutes répartitions.

## **ARTICLE 36 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

## **ARTICLE 37 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**

La société disposera de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

## **ARTICLE 38 - PUBLICITE**

La gérance est tenue de remplir dans les délais impartis, les formalités exigées par la loi et de requérir l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie authentique ou d'un extrait des présentes pour faire le nécessaire.

## **ARTICLE 39 - ACTES PASSES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

### **Engagements antérieurs à la signature des statuts**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société a été présenté aux associés. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par elle des actes et engagements mentionnés dans cet état.

**ARTICLE 40 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.

**ARTICLE 41 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

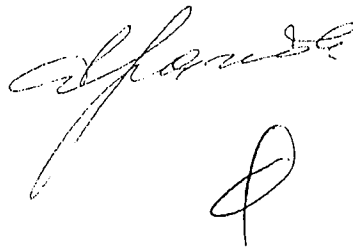
**ARTICLE 42 - DECLARATIONS FISCALES**

Les présents statuts sont exonérés de droit fixe d'enregistrement en application des articles 810-I et 810 bis du Code général des impôts.

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS  
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION  
(Annexe 1)

- Néant

Alijan Ibragimov

Handwritten signature of Alijan Ibragimov in black ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by the name 'Ibragimov' in a cursive script.

Simone Paissoni

Handwritten signature of Simone Paissoni in black ink, consisting of a large, stylized initial 'S' followed by the name 'Paissoni' in a cursive script.